PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME PHASE

PLAN D'ACTION



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME PHASE

PLAN D'ACTION



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2025

© 2025 Nations Unies

HR/PUB/25/2
eISBN : 978-92-1-154323-0
eISSN : 3007-2239

Publication des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

La présente publication est disponible en libre accès sous réserve du respect de la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, dont les conditions sont énoncées à l'adresse suivante : http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du HCDH de leur publication et concevoir une nouvelle couverture. Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur publication à l'adresse suivante : publications@un.org.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées à condition que la source soit indiquée précisément.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Image de couverture (reproduite dans toute la publication) : © Adobe Stock/IA générative.

Avant-propos

Notre monde traverse des turbulences et des incertitudes considérables, de l'escalade des conflits au chaos climatique, en passant par les divisions et les discriminations croissantes. Les enfants et les jeunes, qui représentent plus d'un quart de la population mondiale, subissent souvent le poids de ces défis et se demandent ce que l'avenir leur réserve.

Dans le même temps, leur mobilisation, leur plaidoyer et leur action sur des questions telles que la justice climatique et l'égalité des genres ont montré que leur voix comptait, qu'ils avaient des solutions et qu'ils voulaient être entendus. Les enfants et les jeunes sont des agents essentiels du changement et ils représentent la prochaine génération de dirigeants.

La décision de consacrer la cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – de 2025 à 2029 – aux enfants et aux jeunes est tout à fait bienvenue. La création d'une culture des droits humains au sein de ce groupe crucial de personnes est l'un des outils les plus puissants dont nous disposons pour susciter des changements positifs.

L'éducation aux droits humains dote les enfants et les jeunes de connaissances, de compétences et d'attitudes qui leur permettent d'agir. Par exemple, dans un paysage numérique de plus en plus complexe, il est essentiel de les sensibiliser à leurs droits en ligne, y compris leurs droits à la vie privée, à la non-discrimination et à la liberté d'expression. Cette éducation leur permet de rejeter les contenus préjudiciables et la violence en ligne, et d'utiliser les outils numériques de manière responsable pour promouvoir les droits humains.

L'éducation aux droits humains fournit également aux enfants et aux jeunes les outils nécessaires pour s'engager dans les processus politiques, pour comprendre le rôle du gouvernement et de la loi, et pour reconnaître comment ils peuvent conduire des changements positifs. Par exemple, l'apprentissage du droit à un environnement propre, sain et durable et du droit à la participation politique peut les aider à se préparer à devenir les futurs leaders de l'action climatique.

L'éducation aux droits humains peut inculquer aux enfants et aux jeunes la compassion et la solidarité envers leurs semblables. Elle peut les amener à comprendre comment les normes sociales et culturelles peuvent propager des stéréotypes néfastes et leur donner la confiance nécessaire pour s'exprimer en faveur de ceux qui sont victimes de discrimination.

Ce plan d'action est un outil pour toutes les parties prenantes qui travaillent avec les enfants et les jeunes sur les droits humains et l'éducation. Fondé sur des principes internationalement reconnus, le plan d'action peut aider les États à développer des stratégies globales d'éducation dans le domaine des droits humains – en particulier sur les droits humains et les technologies numériques, l'environnement et des changements climatiques, et l'égalité des genres – qui peuvent être adaptées aux contextes nationaux.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est engagé à travailler avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile – les enfants et les jeunes en particulier – pour faire de l'éducation aux droits humains une pierre angulaire de l'action mondiale.

Alors que nous entamons cette nouvelle phase du programme mondial, nous devons soutenir l'éducation aux droits humains pour, avec et par les enfants et les jeunes. C'est l'un des meilleurs investissements que nous puissions faire pour un avenir plus juste, plus équitable et plus durable.

Volker Türk



Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme

Table des matières

Avant-propos iii

Plan d'action pour 2025–2029 en bref 1

Plan d'action pour la cinquième phase (2025–2029) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme 15

I. Introduction 16

II. Champ d'application 17

III. Contexte 19

IV. Objectifs particuliers 24

V. Composantes 26

A. Politiques et mesures d'application connexes 26
B. Processus et outils d'enseignement et d'apprentissage 30
C. Formation des éducateurs 41
D. Créer un environnement propice 44

VI. Processus de mise en œuvre au niveau national 48

A. Acteurs et coordination 48
B. Cadre de la mise en œuvre 50

Annexe I
Résolution 57/10 du Conseil des droits de l'homme du 9 octobre 2024, lançant la cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme 55

Annexe II
Paragraphes 1 à 10 du plan d'action pour la quatrième phase (2020–2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme 61



PLAN D'ACTION POUR 2025–2029 EN BREF



Introduction

Le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (en cours depuis 2005) est une initiative mondiale lancée par l'Assemblée générale pour faire progresser la mise en œuvre de l'éducation aux droits humains dans le monde, organisée en phases quinquennales consécutives afin de concentrer les efforts pertinents sur des secteurs/publics spécifiques. Cette initiative – complétée par l'adoption, en 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme – reflète la reconnaissance par la communauté internationale du fait que l'éducation aux droits humains peut produire des résultats de grande portée ; en promouvant le respect de la dignité humaine et de l'égalité, ainsi que la participation au développement durable et à la vie démocratique, une éducation aux droits humains efficace favorise la paix et contribue à la prévention à long terme de la violence et des conflits.

Comme l'a décidé le Conseil des droits de l'homme, la cinquième phase (2025–2029) du Programme mondial se concentre sur l'éducation aux droits humains pour les enfants et les jeunes, en mettant l'accent sur l'éducation liée aux droits humains et aux technologies numériques, à l'environnement et au changement climatique, ainsi qu'à l'égalité des genres. Elle repose sur l'idée que l'éducation aux droits humains est essentielle pour donner aux enfants et aux jeunes les moyens d'agir et de défendre leurs droits fondamentaux et ceux d'autrui, et pour garantir leur participation significative aux affaires publiques et aux processus décisionnels démocratiques. Le plan d'action de la cinquième phase, inclus dans cette publication, fournit des conseils pour développer une stratégie globale d'éducation dans le domaine des droits humains au niveau national, à la fois dans l'éducation formelle et non formelle, en s'appuyant sur les plans d'action des phases précédentes, le cas échéant (pour plus d'informations, voir la page web du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (en cours depuis 2025)).

Quatre composantes pour une éducation efficace dans le domaine des droits humains

Le plan d'action identifie quatre composantes pour une éducation efficace dans le domaine des droits humains pour les enfants et les jeunes. Les actions menées dans chaque composante doivent associer les enfants et les jeunes en tant que partenaires clés à tous les stades : la programmation, la conception, la mise en œuvre et le suivi, le contrôle et l'évaluation.

A. Politiques et mesures d'application connexes

Des politiques et une législation doivent être élaborées ou révisées pour garantir l'inclusion de l'éducation aux droits humains dans l'éducation formelle et pour faciliter le travail des parties prenantes concernées qui dispensent une éducation aux droits humains dans des contextes non formels. Toutes les politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à l'éducation aux droits humains des enfants et des jeunes devraient être cohérents et synergiques, accompagnés de mesures de mise en œuvre et d'évaluation, et s'efforcer de remplir les obligations internationales correspondantes.

B. Processus et outils d'enseignement et d'apprentissage

L'éducation aux droits humains favorise l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes qui permettent aux enfants et aux jeunes d'exercer leurs droits, et de respecter et faire respecter les droits des autres. Le plan d'action se concentre sur les compétences dans les trois domaines thématiques de la cinquième phase.

L'éducation concernant	Les droits humains et les technologies numériques	L'environnement et les changements climatiques	L'égalité entre les femmes et les hommes
CONNAISSANCES			
Les enfants et les jeunes sont capables d'identifier et d'expliquer :	• Leurs droits dans les environnements numériques. • Le potentiel des technologies numériques pour promouvoir et protéger les droits humains. • Les effets négatifs possibles de l'exposition aux risques liés aux contenus et aux contacts dans l'univers numérique. • Les stratégies d'adaptation qui permettent de réduire les dommages et celles qui protègent leurs données personnelles, leur vie privée et leur identité, ainsi que celles des autres. • Un équilibre sain entre les activités numériques et non numériques.	• Les effets néfastes des multiples crises planétaires, y compris les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que d'autres défis environnementaux, sur l'exercice des droits humains. • Ce que signifie leur droit à un environnement propre, sain et durable, y compris les politiques et les cadres qui s'y rapportent. • Les principes d'équité, de justice et de solidarité entre les générations, ainsi que l'obligation des États de prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques. • Les effets des dommages liés à l'environnement sur certains groupes d'enfants et de jeunes. • Le lien entre les modèles d'inégalité et la vulnérabilité des écosystèmes et des populations face aux changements climatiques, et le rôle des mouvements pour la justice climatique dans la résolution de ces problèmes.	• L'égalité des droits de toutes les personnes dans leur diversité. • Les racines historiques, les manifestations et l'évolution de la discrimination fondée sur le genre, y compris la violence fondée sur le genre. • Les répercussions des normes et attitudes sociales et culturelles associées à des rôles et stéréotypes de genre discriminatoires, y compris sur la santé mentale. • L'interaction et l'intersectionnalité du genre avec d'autres caractéristiques telles que l'âge, l'appartenance ethnique, le statut, l'orientation sexuelle et la situation géographique, qui conduisent à la discrimination. • Le droit de chaque personne de prendre des décisions autonomes et éclairées concernant son propre corps et ses fonctions de procréation. • Les obstacles liés au genre d'avoir accès à une éducation de qualité et aux possibilités d'autonomisation.

L'éducation concernant	Les droits humains et les technologies numériques	L'environnement et les changements climatiques	L'égalité entre les femmes et les hommes
COMPÉTENCES			
Les enfants et les jeunes sont capables :	• D'analyser de manière critique la place des technologies dans la société et leur utilisation aux fins de la participation et de l'inclusion sociale. • D'utiliser de manière responsable les informations en ligne et lutter contre la désinformation, la mésinformation et d'autres formes de contenus préjudiciables. • D'utiliser les plateformes numériques pour exprimer leurs opinions et défendre leurs droits. • De collaborer avec les environnements numériques d'une manière sûre et respectueuse. • De prendre des mesures pour résoudre les problèmes grâce à une utilisation responsable des technologies. • De demander des comptes aux États et aux autres parties prenantes concernées, y compris les entreprises, lorsqu'ils ne suivent pas des approches fondées sur les principes des droits humains dans leur utilisation des technologies numériques. • De chercher du soutien et de collaborer avec les mécanismes de réparation en cas de violation de leurs droits liés à l'environnement numérique.	• D'accéder à des informations environnementales exactes et fiables et de réfléchir de manière critique aux défis environnementaux de la vie. • De contribuer à la protection de l'environnement, à la lutte contre les effets de la crise climatique et à la promotion de la justice climatique. • De s'impliquer dans les processus décisionnels sur les changements climatiques et l'environnement et de les influencer. • D'exiger des mesures urgentes et décisives pour lutter contre les atteintes à l'environnement au niveau mondial. • De tenir les États et les autres acteurs et actrices, y compris les entreprises, responsables du fait de ne pas protéger les enfants et les jeunes contre les atteintes à l'environnement et de ne pas assurer leur bien-être. • De reconnaître les menaces face aux efforts de protection de l'environnement, et de prendre les mesures de sécurité et de sûreté qui s'imposent. • De demander justice et d'obtenir des réparations en cas de violation de leurs droits liées à des dommages causés à l'environnement et à d'autres dommages liés au climat.	• De remettre en question les préjugés et idéologies néfastes fondés sur le sexe, qui empêchent toute personne d'exercer librement et pleinement ses droits humains et d'en jouir, et de défendre la diversité et l'inclusion. • D'avoir accès à une éducation complète à la sexualité et de prendre des décisions en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative. • En particulier pour les filles et les femmes, d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes. • De participer de manière critique et respectueuse aux débats sur l'égalité femmes-hommes et les questions connexes, même en cas de désaccord. • De rechercher le soutien, la justice et les voies de recours en cas de violence fondée sur le genre.

L'éducation concernant	Les droits humains et les technologies numériques	L'environnement et les changements climatiques	L'égalité entre les femmes et les hommes
ATTITUDES			
Les enfants et les jeunes manifestent :	• Leur respect des droits et de la dignité d'autrui dans les environnements numériques. • Des comportements positifs qui s'opposent à la discrimination, à la violence et aux comportements préjudiciables qui se produisent par le biais de la technologie. • La volonté de mettre les technologies numériques au service de la protection des droits humains. • La citoyenneté et l'agentivité numériques. • De la résilience lorsqu'ils deviennent la cible d'activités numériques préjudiciables, ainsi que de l'empathie et de la solidarité avec les autres personnes ciblées. • Leur appréciation de l'inclusion sociale par l'utilisation des plateformes numériques et des médias sociaux. • De la maturité médiatique et de la compréhension de l'équilibre numérique.	• Le sentiment d'une responsabilité partagée pour une planète saine. • Le respect du rôle des connaissances et des pratiques traditionnelles et autochtones dans la gestion de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques et leurs effets. • La volonté de partager avec autrui des informations environnementales précises et d'encourager les actions visant à promouvoir la durabilité et les droits humains. • La volonté d'agir pour le droit à un environnement propre, sain et durable, et de faire pression en faveur de la justice climatique et d'une action visant à promouvoir la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. • L'optimisme et l'espoir dans un avenir durable et prospère.	• De la confiance dans leur capacité de lutter contre les inégalités femmes-hommes et les normes de genre discriminatoires. • En particulier, les garçons et les hommes, une masculinité positive. • De l'ouverture et du respect pour l'égalité femmes-hommes et la diversité. • De l'empathie à l'égard des perceptions et des expériences vécues par les personnes victimes de discrimination fondée sur le genre.

Les méthodes appropriées d'éducation aux droits humains pour les enfants et les jeunes devraient être centrées sur l'apprenant, participatives, sensibles au genre, adaptées à l'âge, transformatrices et inclusives. Elles devraient mettre l'accent sur l'apprentissage par l'expérience pour permettre aux enfants et aux jeunes d'appliquer les principes des droits humains à leur vie, à leur contexte et à leurs expériences, et favoriser l'apprentissage entre pairs pour permettre des liens émotionnels, le dialogue et la compréhension. Le dialogue intergénérationnel et interculturel, qui renforce la solidarité entre les générations et les cultures, devrait accompagner ces efforts. Les méthodes et les cadres éducatifs variés, tels que les sports et l'apprentissage en plein air, les films, les arts, les activités culturelles, les jeux et les récits, peuvent associer de manière interactive des apprenants de tous horizons et favoriser la créativité.

Les matériels et les supports d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que d'autres ressources devraient s'appuyer sur les principes des droits humains ancrés dans les contextes culturels pertinents et sur les développements historiques et sociaux locaux ; être précis, scientifiquement exacts et pertinents pour les enfants et les jeunes ; être accessibles à tous les enfants et les jeunes sans discrimination et les impliquer, en tenant compte des langues, y compris les langues autochtones, et des besoins des personnes handicapées.

C. Formation des éducateurs et des éducatrices

Pour garantir une formation adéquate des éducateurs et des éducatrices, il convient d'adopter une politique globale de formation aux droits humains, d'encourager des méthodologies et des méthodes d'évaluation appropriées et de développer les ressources correspondantes, ainsi que la collaboration entre les milieux formels, non formels et informels, et entre les parties prenantes concernées. L'apprentissage intergénérationnel ainsi que l'expertise et le bien-être des éducateurs et des éducatrices, y compris des enfants et des jeunes éducateurs et éducatrices, devraient être mis en avant.

Un programme de formation aux droits humains destiné aux éducateurs et éducatrices devrait comporter les éléments suivants :

- Des objectifs d'apprentissage englobant les connaissances, les compétences et les attitudes, tant en ce qui concerne les droits humains que l'éducation aux droits humains.
- Les principes et normes en matière des droits humains, les mécanismes de protection dans les communautés et les comportements relatifs aux droits humains spécifiques aux enfants et aux jeunes, ainsi que la contribution du personnel éducatif et des apprenants et apprenantes à la résolution de ces problèmes.
- Les questions d'égalité femmes-hommes, y compris l'impact des comportements genrés sur les processus d'enseignement et d'apprentissage.
- Les moyens de garantir l'égalité de traitement et de participation, ainsi qu'un environnement d'apprentissage inclusif et collaboratif.
- Des conseils sur les méthodes d'enseignement appropriées, sur l'intégration de l'éducation aux droits humains dans différentes matières, sur l'intégration de l'évaluation des besoins et des résultats de l'éducation dans les activités éducatives, et sur l'adaptation des programmes aux contextes formels, non formels et, d'une manière générale, aux contextes locaux.
- Réceptivité culturelle et compétences sociales, interculturelles et de leadership conformes aux principes des droits humains.
- Stratégies permettant de reconnaître une victime de préjudice et de réagir de manière appropriée.

La formation des éducateurs et des éducatrices devrait adopter des méthodologies participatives, centrées sur l'apprenant, d'égal à égal, expérientielles et orientées vers l'action, et aborder la motivation, l'estime de soi, le développement émotionnel, la pensée critique et la réflexion menant à l'action en faveur des droits humains. L'évaluation devrait être intégrée à l'ensemble du processus de formation.

D. Un environnement favorable

L'environnement d'apprentissage, qui englobe les espaces physiques et virtuels, et l'environnement plus large, y compris la famille et la communauté locale, façonne inévitablement le processus éducatif. L'enseignement et l'apprentissage des droits humains doivent se dérouler dans des environnements d'apprentissage qui promeuvent et protègent les droits humains. Les États devraient prendre des mesures pour encourager l'organisation d'activités d'éducation aux droits de humains et la participation à ces activités, et garantir la liberté académique et la protection contre les représailles pour ceux qui le font. Les efforts d'éducation aux droits humains destinés aux enfants et aux jeunes doivent également s›accompagner de mesures visant à renforcer la protection et la réalisation de leurs droits fondamentaux.

En ce qui concerne les **droits humains et les technologies numériques**, les États devraient s'efforcer d'améliorer l'inclusion numérique et de garantir l'égalité d'accès aux environnements numériques pour tous les enfants et les jeunes, en s'appuyant sur des systèmes d'apprentissage numérique sûrs et inclusifs et sur des infrastructures adéquates. Les fournisseurs de services numériques devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'atténuer les préjudices et de prévenir les risques pour les droits humains, et s'engager activement auprès des enfants et des jeunes lors de l'élaboration de produits et de services. L'exercice des droits humains par les enfants et les jeunes, y compris leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, dans l'environnement numérique ne devrait faire l'objet d'aucune restriction autre que celles qui sont légales, nécessaires et proportionnées.

En ce qui concerne l'**environnement et le changement climatique**, une infrastructure sûre, saine et résiliente est importante pour un apprentissage efficace. Il s'agit notamment de garantir la sécurité des déplacements vers l'école, d'implanter les écoles à l'écart des risques environnementaux et de construire des bâtiments dotés de systèmes de chauffage et de refroidissement adéquats, d'eau potable et d'installations sanitaires. Des inspections régulières sont nécessaires pour garantir la sécurité et la résilience des infrastructures et la protection des élèves et des éducateurs et des éducatrices contre l'impact du changement climatique et

d'autres catastrophes naturelles. Les États doivent garantir le droit à l'éducation dans les situations d'urgence en planifiant la continuité et la durabilité. Les installations scolaires respectueuses de l'environnement, telles que celles qui utilisent des énergies renouvelables ou qui comportent des jardins comestibles, peuvent être bénéfiques pour les apprenants et les apprenantes.

En ce qui concerne l'**égalité des genres**, dans tous les environnements éducatifs, des conditions appropriées devraient être mises en place pour garantir que tous les enfants et les jeunes soient traités de manière égale et encouragés à réaliser tout leur potentiel. Ils devraient avoir un accès égal à la même qualité d'enseignants, d'équipements et d'opportunités ; la répartition inégale des étudiants dans certaines disciplines devrait être corrigée. Les États doivent prendre des mesures pour réduire la violence à l'encontre de tous les enfants et jeunes, en particulier les femmes, les filles et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment par le biais de mécanismes de prévention, de signalement et d'enquête sur les incidents de violence dans les établissements d'enseignement.

Processus de mise en œuvre nationale

Une stratégie nationale cohérente et coordonnée d'éducation aux droits humains pour les enfants et les jeunes va nécessairement de pair avec un engagement considérable de la part des États pour allouer des ressources humaines et financières adéquates afin de soutenir l'évaluation des besoins, ainsi que le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie.

A. Parties prenantes et coordination

Les États devraient charger un ministère compétent de diriger, de répondre ou de soutenir l'initiative d'autres personnes en vue de créer un organe de coordination associant les entités publiques concernées et la société civile, qui consulterait les enfants et les jeunes du pays. Cet organe, qui pourrait être une entité existante ou s'en inspirer, assurerait la coordination, le partage d'informations et l'optimisation des ressources et la communication des données, et éviterait le chevauchement des actions menées. Il devrait comprendre les ministères concernés, les institutions nationales des droits humains, les représentants des enfants et des jeunes, les organisations et réseaux de la société civile et les représentants des établissements d'enseignement.

Les autres acteurs et actrices devraient être encouragés à jouer un rôle actif dans la promotion de l'éducation aux droits humains pour les enfants et les jeunes, notamment les prestataires de services sociaux, les médias locaux et nationaux, les chefs communautaires et religieux, les peuples autochtones et les minorités, les comités et associations de parents d'élèves, le secteur privé, les donateurs, les professionnels de la santé et de la santé mentale, les influenceurs des médias sociaux, les institutions culturelles et les artistes.

Les États soumettront au HCDH un rapport national d'avancement à mi-parcours en 2027 et un rapport national d'évaluation final au début de 2030, afin d'éclairer les rapports à mi-parcours et final au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre de la cinquième phase. Il convient d'assurer la coordination avec les

autres engagements pris par les États en matière d'établissement de rapports auprès d'organismes et de mécanismes internationaux et régionaux.

B. Cadre de la mise en œuvre

L'organe de coordination dirigerait et superviserait la stratégie nationale d'éducation dans le domaine des droits humains pour les enfants et les jeunes, y compris l'évaluation des besoins, l'élaboration de la stratégie ainsi que sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, conformément à l'approche progressive en trois étapes décrite ci-dessous. En l'absence d'un organisme de coordination, l'approche pourrait être appliqué par les parties prenantes concernées dans un esprit de collaboration.

La participation des enfants et des jeunes en tant que partenaires de premier plan à chaque étape de la stratégie nationale, est essentielle. Il convient de créer ou de renforcer les possibilités de participer au processus, notamment en mettant en place des conseils consultatifs d'enfants et de jeunes.

✓ Étape 1 :

Réaliser une étude nationale de référence sur l'éducation aux droits humains pour les enfants et les jeunes

Une évaluation nationale devrait être réalisée pour (a) analyser la situation nationale actuelle en ce qui concerne les quatre composantes susmentionnées de l'éducation aux droits humains pour les enfants et les jeunes ; (b) déterminer quels éléments des quatre composantes ont déjà été mises en œuvre et dans quelle mesure ; et (c) examiner comment tirer parti des initiatives existantes, des bonnes pratiques et des enseignements tirés, comment utiliser les possibilités qui se présentent et remédier aux lacunes et aux obstacles. L'étude nationale de référence qui en résulte devrait être largement diffusée, en particulier auprès des enfants et des jeunes.

✓ Étape 2 :

Élaborer une stratégie nationale pour promouvoir l'éducation aux droits humains des enfants et des jeunes

Sur la base de l'étude nationale de référence, il convient de fixer des objectifs et des priorités et d'élaborer une stratégie nationale identifiant les résultats à atteindre, les moyens, les activités, les mécanismes de coordination et les produits (tels qu'une législation nouvelle ou révisée, du matériel didactique ou de programmes de formation). La stratégie devrait être largement diffusée parmi les institutions et les parties prenantes, en particulier les enfants et les jeunes.

✓ Étape 3 :

Mettre en œuvre, suivre et évaluer la stratégie nationale

La mise en œuvre des activités planifiées, le suivi et l'évaluation par des consultations des parties prenantes concernées, la consignation des bonnes pratiques et la diffusion d'informations sur les progrès et les défis devraient être effectués. Les rapports d'évaluation devraient être rendus publics et facilement accessibles.



PLAN D'ACTION POUR LA CINQUIÈME PHASE (2025–2029) DU PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/7, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la cinquième phase (2025–2029) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme serait axée sur les enfants et les jeunes, et qu'un accent particulier serait porté à la problématique des droits de l'homme et des technologies numériques, de l'environnement et des changements climatiques, ainsi que de l'égalité femmes-hommes. Il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un plan d'action et de le lui soumettre à sa cinquante-septième session.

2. Dans le présent rapport, le HCDH décrit la portée, le contexte, les objectifs et les composantes du plan d'action, ainsi que les étapes de sa mise en œuvre. Le rapport s'appuie notamment sur les instruments et documents pertinents des Nations Unies, les plans d'action des phases précédentes du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les documents publiés par le HCDH et d'autres entités des Nations Unies, ainsi que les initiatives de l'ONU associant des enfants et des jeunes ou dirigées par eux. La consultation des jeunes organisée en marge du Forum des jeunes 2024 du Conseil économique et social et la consultation d'experts réunissant des représentants d'entités des Nations Unies, d'organisations et de réseaux de la société civile, ainsi que d'enfants et de jeunes, ont apporté des éléments complémentaires. Le 10 mai 2024, le HCDH a diffusé un texte récapitulatif aux États Membres, aux entités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile ; au 24 juin 2024, il avait reçu 34 réponses contenant des commentaires qui ont été pris en considération dans le rapport.

II. Champ d'application

3. S'inscrivant dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le présent plan d'action propose des orientations pour la période 2025–2029 fondées sur les principes internationalement reconnus, concernant l'élaboration d'une stratégie globale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes au niveau national[1], dans le cadre de l'enseignement formel et non formel[2], à adapter aux contextes nationaux. Il comporte les objectifs, les composantes, les actions et les étapes pratiques de sa mise en œuvre et répertorie les acteurs concernés.

4. On trouvera une introduction générale consacrée au Programme mondial lancé en 2005, qui en décrit le contexte, les objectifs, les définitions et les principes, aux paragraphes 1 à 10 du plan d'action pour la quatrième phase, adopté par le Conseil des droits de l'homme[3]. Cette introduction doit continuer d'inspirer l'action menée sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle n'est pas reproduite dans le présent rapport mais doit néanmoins être considérée comme faisant partie intégrante du plan d'action. *[Pour faciliter la lecture, voir l'**annexe II**, qui contient les paragraphes 1 à 10 du plan d'action pour la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme].*

5. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

[1] Aux fins du présent plan d'action, le terme « national » doit être interprété comme incluant les niveaux infranationaux et les peuples autochtones, le cas échéant.

[2] Par enseignement formel, on entend « l'enseignement institutionnalisé, intentionnel et planifié par des organisations publiques ou des organismes privés » ; par enseignement non formel, on entend « un enseignement institutionnalisé, intentionnel et planifié » comme « un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le cadre du processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus », ce qui inclut les activités éducatives menées par les organisations de la société civile (définitions tirées du glossaire de l'UNESCO, disponible à l'adresse suivante : https://uis.unesco.org/fr/glossary).

[3] Résolution 42/7 du Conseil des droits de l'homme.

6. Il n'existe aucune définition internationalement reconnue des jeunes[4]. À des fins statistiques, le Secrétariat de l'ONU entend par « jeunes » les personnes de la tranche d'âge de 15 à 24 ans et le Conseil de sécurité, celles âgées de 18 à 29 ans (dans sa résolution 2250 (2015)) ; cependant, dans le présent plan d'action, on accepte aussi les autres définitions utilisées par les entités et les organes des Nations Unies ou par les États.

7. Au-delà du critère de l'âge, l'enfance et la jeunesse sont des catégories fluides et non homogènes, composées d'individus dont les capacités évoluent. Il s'agit de périodes transitoires de la vie, qui diffèrent selon les contextes socioculturels. Les enfants et les jeunes ont également des identités multiples et croisées auxquelles ils s'identifient, en plus de leur âge.

8. Comme on le verra plus en détail dans la section ci-après, les organes et documents de l'ONU et les instances internationales ont reconnu que les enfants et les jeunes sont des détenteurs de droits et des agents de changement, et même des acteurs clés dans la réalisation des droits de l'homme, du développement durable, de la paix et de la prévention de la violence et des conflits. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment face aux questions posées par les technologies numériques, les préoccupations environnementales, les changements climatiques, ou encore l'égalité femmes-hommes, donne aux enfants et aux jeunes les moyens d'agir et de défendre leurs droits fondamentaux et ceux des autres, ainsi que de participer à la gestion des affaires publiques et aux processus décisionnels démocratiques. L'éducation aux droits de l'homme est essentielle à l'autonomisation, au développement et à l'engagement des enfants et des jeunes en faveur d'un monde pacifique, juste et durable.

[4] A/HRC/39/33, par. 13 à 15.

III. Contexte

9. Le fait que l'éducation des enfants et des jeunes dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante du droit à l'éducation[5] est rappelé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la cible 7 de l'objectif 4 sur l'éducation de qualité. Comme il est souligné dans le Cadre d'action de Dakar, dans les contextes subissant le contrecoup de situations de conflit, de catastrophe naturelle et d'instabilité, il faut appliquer les programmes d'éducation selon des méthodes de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits[6].

10. Tout enfant a droit à une éducation qui renforce sa capacité d'exercer l'ensemble des droits humains et de promouvoir une culture imprégnée des valeurs qui y sont attachées ; une telle éducation est indispensable pour que chaque enfant puisse réagir de manière équilibrée et respectueuse des droits de l'homme aux défis qui se posent dans une période de changements fondamentaux provoqués par la mondialisation, les nouvelles technologies et les phénomènes connexes[7].

11. La participation est un moyen d'action politique et civique qui permet aux adolescents de négocier et de plaider en faveur de la réalisation de leurs droits ainsi que de demander des comptes aux États. Ceux-ci doivent donc investir dans des mesures qui aident les adolescents à comprendre, reconnaître et remplir leur rôle de citoyens actifs, notamment l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme[8]. C'est pourquoi le Secrétaire général a demandé aux Nations Unies d'intégrer dans leurs politiques l'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes, notamment dans le cadre des programmes nationaux[9].

5 A/59/525/Rev.1, par. 10 à 20 ; A/HRC/15/28, par. 18 à 20.

6 Éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, cadre d'action adopté au Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000.

7 Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001), par. 2 et 3.

8 Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 24.

9 Guidance Note of the Secretary-General, « Child rights mainstreaming » (July 2023), p. 8.

12. Dans la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, le Secrétaire général engage les Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir l'éducation des jeunes dans le domaine des droits de l'homme ainsi que leur éducation à la citoyenneté mondiale et au développement durable, sans discrimination, afin de favoriser chez eux la sensibilisation et la participation à la vie citoyenne, le volontariat et une culture de la paix et de la non-violence[10]. Dans la Déclaration de la jeunesse sur la transformation de l'éducation de 2022, les jeunes exhortent les décideurs à promouvoir une éducation fondée sur les principes de la paix et des droits humains, qui permette à chaque jeune de mener une vie épanouissante, motivée, agréable et de qualité.

13. L'éducation des jeunes aux droits de l'homme est de plus en plus considérée comme une stratégie efficace de prévention et de lutte contre les problèmes mondiaux actuels[11]. Affirmant le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la prévention et la résolution des conflits, le Conseil de sécurité a instamment prié les États d'agir, s'il y avait lieu, en faveur d'une éducation de qualité pour la paix, qui donne aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile et aux activités politiques inclusives[12].

14. En ce qui concerne l'éducation aux technologies numériques et aux droits de l'homme, le Secrétaire général a déclaré qu'il était important de faire des droits de l'homme le fondement d'un avenir numérique ouvert, sûr et sécurisé[13]. L'environnement numérique offre de nouvelles possibilités de réaliser les droits des enfants et des jeunes, notamment parce qu'il permet leur participation à la vie de la société aux niveaux local, national et international ; cependant, il présente également des risques d'atteintes à ces droits. À ce propos, l'Assemblée générale a souligné qu'il convenait de promouvoir l'habileté numérique et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités afin d'améliorer la compréhension, les connaissances et les compétences relatives aux

10 Voir « Jeunesse 2030 : Travailler avec et pour les jeunes », p.13 et 14.

11 Voir A/HRC/35/6.

12 Résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité.

13 Our Common Agenda policy brief 5: « A global digital compact – an open, free and secure digital future for all » (May 2023), p. 14.

effets des technologies numériques nouvelles et naissantes sur les droits humains[14] ; elle a aussi demandé aux États de consentir un soutien et des investissements en faveur de l'éducation, y compris l'éducation aux droits humains, en tant que processus à long terme et tout au long de la vie, par lequel chacun apprend les principes de ces droits ainsi que les moyens et les méthodes pour assurer leur respect dans toutes les sociétés, y compris dans les contextes numériques, et de promouvoir un comportement positif qui s'attaque à toutes les formes de discrimination et de violence qui se produisent par le biais de l'utilisation de la technologie ou qui sont amplifiées par celle-ci[15]. Les jeunes ont exprimé leur volonté de défendre les droits de l'homme, l'égalité et la dignité en ligne en tirant parti de la puissance des technologies numériques et d'Internet, et d'éduquer les autres aux avantages et aux risques du monde numérique[16] ; à cette fin, les États devraient développer la culture et les compétences numériques des enfants dans tous les contextes formels, non formels et informels[17]. Toutefois, l'accès aux technologies numériques et à Internet est inégal ; à l'échelle mondiale, environ 2,2 milliards d'enfants et de jeunes, soit deux tiers d'entre eux – et cela concerne de manière disproportionnée les filles et les adolescentes –, n'ont pas accès à Internet à la maison[18]. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, réimaginer l'éducation signifie notamment investir dans la culture et l'infrastructure numériques[19].

15. En ce qui concerne l'éducation dans le domaine de l'environnement et des changements climatiques, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « l'éducation de l'enfant doit viser à [...] inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel » (art. 29 1e)). De nombreux instruments régionaux et internationaux soulignent qu'il faut promouvoir l'éducation dans ces domaines et instaurer une coopération, en particulier pour les enfants et les

[14] Résolution 78/187 de l'Assemblée générale, par. 9.

[15] Ibid., par. 32.

[16] Union internationale des télécommunications (UIT), Generation Connect: Youth Call to Action (2022), p. 2 et 4.

[17] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021), par. 32.

[18] Résolution 78/187 de l'Assemblée générale, al. 19 du préambule ; et UNICEF et UIT, « How many children and young people have Internet access at home? Estimating digital connectivity during the COVID-19 pandemic » (2020), p. 2.

[19] Notre Programme commun, Rapport du Secrétaire général (2021), p. 41.

jeunes, et encourager la participation la plus large possible à ce processus[20]. Reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme, l'Assemblée générale a appelé les États et les autres parties prenantes concernées à « renforcer les capacités afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous », notant que les répercussions des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité[21]. Une enquête mondiale menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a révélé que les enfants et les jeunes demandent une éducation aux changements climatiques qui les aide à les comprendre, à mieux agir contre ce phénomène et à reconnaître la place de l'homme dans la nature[22]. Pour qu'ils puissent participer librement, activement, véritablement et efficacement aux décisions, qui peuvent déboucher sur des politiques environnementales plus efficaces et plus respectueuses des droits, il faut que les enfants se voient dispenser une éducation à l'environnement et aux droits de l'homme, reçoivent des informations accessibles et adaptées à leur âge, aient suffisamment de temps et de ressources et bénéficient d'un environnement favorable[23].

16. En ce qui concerne l'éducation relative à l'égalité femmes-hommes, il convient de noter que l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles est un objectif à part entière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (objectif 5) et qu'il

[20] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), art. 4 1) i) et 6 ; Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2015), art. 12 ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998), art. 3 3) ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (2018), art. 10 2 d) ; Appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général (2020), p. 10 ; Déclaration sur le Programme commun pour l'éducation et les changements climatiques à la COP28 (2023), art. 1.2.

[21] Résolution 76/300 de l'Assemblée générale, par. 4 et al. 11 du préambule.

[22] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Les jeunes demandent une éducation au changement climatique » (2022), p. 3.

[23] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023), par. 27.

est indissociable de l'objectif 4 relatif à l'éducation de qualité[24] ; la réalisation de l'égalité femmes-hommes suppose que tous les apprenants aient non seulement le même accès aux différents cycles d'enseignement, jusqu'à leur terme, mais aussi les mêmes possibilités de s'épanouir grâce à l'éducation[25]. Pour que les filles et les femmes puissent surmonter l'exclusion sociale et la pauvreté, qui les exposent davantage à l'exploitation, aux pratiques préjudiciables et à d'autres formes de discrimination fondée sur le sexe, dont la violence, elles doivent acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires pour faire valoir leurs droits, tandis que les garçons doivent être dûment sensibilisés à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et y participer[26]. Il faut donc que les États incluent dans les programmes scolaires des informations relatives aux droits humains des femmes et des filles, sur l'égalité des sexes et sur la conscience de soi, et veillent à ce que les écoles donnent des informations adaptées à l'âge des apprenants sur la santé et sur les droits en matière de sexualité et de procréation ; il faut aussi qu'ils contribuent à l'élimination des stéréotypes de genre et à la promotion d'un environnement d'inclusion et de non-discrimination[27]. La Commission de la condition de la femme a également reconnu le rôle essentiel d'une éducation et d'une formation qui tiennent compte des particularités de chaque sexe pour parvenir à l'égalité entre femmes et hommes, et a affirmé que les hommes et les garçons avaient un rôle à jouer dans ce domaine[28].

[24] UNESCO, « From access to empowerment: UNESCO strategy for gender equality in and through education 2019–2025 », p. 4.

[25] Éducation 2030 – Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 4 (2015), p. 28.

[26] Voir A/HRC/WG.11/37/1.

[27] Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, par. 69.

[28] Commission de la condition de la femme, quarante-huitième session, conclusions concertées, mars 2004, par. 4.

IV. Objectifs particuliers

17. Le présent plan d'action vise à atteindre les objectifs particuliers suivants :

a) S'appuyer sur les progrès réalisés au cours des phases précédentes du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies nationales durables en faveur de l'éducation des enfants et des jeunes à ces droits, qui s'adressent à tous sans discrimination, et dans lesquelles ils jouent un rôle de premier plan ;

b) Développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes dans le contexte de l'enseignement formel et non formel[29] et de l'apprentissage informel, ainsi que dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, en accordant la priorité aux personnes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité[30] ;

[29] L'apprentissage informel est défini comme une forme d'apprentissage intentionnelle ou délibérée, mais non institutionnalisée. Dès lors, il est moins organisé et moins structuré que l'enseignement formel et l'enseignement non formel. L'apprentissage informel peut comprendre des activités d'apprentissage se déroulant dans la famille, sur le lieu de travail, dans la communauté locale et dans la vie quotidienne, sur une base autodirigée, dirigée par la famille ou par la société (voir le glossaire de l'UNESCO).

[30] Il peut s'agir des femmes et des filles, de personnes présentant un handicap (physique, intellectuel, psychosocial, auditif ou visuel), de ceux qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses ou à d'autres groupes, y compris les peuples autochtones, et des enfants et des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, de ceux qui se trouvent dans une situation socioéconomique défavorisée ou qui vivent dans des régions géographiquement isolées, ou dans un contexte de conflit armé, ainsi que des enfants et des jeunes déplacés à l'intérieur du pays, migrants, demandeurs d'asile, réfugiés ou rapatriés, et des enfants et des jeunes non accompagnés, en situation de rue ou touchés par des catastrophes naturelles et, enfin, de ceux qui sont privés de soins parentaux, ou qui sont en conflit avec la loi, y compris ceux qui sont incarcérés ou sont victimes de maltraitance ou d'atteintes à leurs droits.

c) De fournir des orientations sur les composantes et les actions clés de l'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes dans l'enseignement formel et non formel, sur la base desquelles des données pertinentes peuvent être recueillies et les progrès réalisés à l'échelle nationale peuvent être évalués ;

d) D'encourager et de soutenir la participation et le leadership des enfants et des jeunes dans les programmes d'éducation aux droits de l'homme destinés à leurs pairs ;

e) De promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes en tant que complément à d'autres actions de protection et de promotion de leurs droits fondamentaux ;

f) De mettre en évidence la contribution d'une telle éducation à la réalisation du développement durable dans le contexte du Programme 2030, ainsi qu'à la prévention et au règlement des problèmes mondiaux actuels ;

g) D'encourager le travail en réseau et la coopération entre les organisations publiques et de la société civile locales, nationales, régionales et internationales actives dans les domaines des droits de l'homme, de l'enfance et de la jeunesse, de l'enseignement et du développement durable, y compris les mouvements et les organisations dirigés par des enfants et des jeunes.

V. Composantes

18. Dans les phases précédentes du Programme mondial, on a répertorié les éléments d'une action efficace associant les enfants et les jeunes dans le cadre de l'enseignement formel (première et deuxième phases) et de l'enseignement non formel (quatrième phase), ainsi que de la formation des éducateurs dans l'enseignement formel et non formel (troisième phase).

19. Sur la base de ces éléments, le présent plan d'action recense les quatre composantes suivantes pour une éducation efficace dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes. Les actions menées dans chaque composante doivent associer les enfants et les jeunes en tant que partenaires clés à tous les stades : la programmation, la conception, la mise en œuvre et le suivi, ainsi que l'évaluation et le contrôle réguliers.

A. Politiques et mesures d'application connexes

20. Les États devraient élaborer, adopter, mettre en œuvre et contrôler des politiques favorisant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes, qui comprennent les mesures suivantes :

a) Dans l'enseignement formel, élaborer des politiques et une législation correspondant aux contextes nationaux, visant à garantir l'inclusion des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine par les moyens ci-après :

 i) Élaborer, renforcer et appliquer des lois sur l'enseignement et des programmes scolaires de manière à y inclure l'éducation aux droits de l'homme, et adopter une législation sur l'éducation dans ce domaine en lien avec les technologies numériques, l'environnement et les changements climatiques, ainsi que l'égalité femmes-hommes ;

ii) Dans le programme national et les normes en matière d'éducation, classer les connaissances, aptitudes et attitudes en matière de droits de l'homme parmi les compétences de base, en complément de la lecture, de l'écriture, du calcul et des compétences numériques ;

iii) Établir un programme national spécial d'éducation aux droits de l'homme ou l'intégrer dans les programmes existants – en définissant les concepts et les objectifs, les objectifs d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que les approches ;

iv) Veiller à ce que toutes les législations et politiques pertinentes soient conformes aux principes de l'éducation aux droits de l'homme fondés sur les bonnes pratiques énoncées dans le présent plan d'action et dans les autres instruments internationaux pertinents ;

v) Fournir des lignes directrices aux autorités locales sur leur rôle et leurs responsabilités dans la mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme et l'appui qu'elles doivent y apporter ;

vi) Promouvoir une approche fondée sur les principes des droits de l'homme qui inspire toutes les politiques et pratiques au sein des établissements d'enseignement[31] – de la gouvernance à la gestion en passant par les procédures disciplinaires, les politiques d'inclusion et les autres réglementations et pratiques pertinentes ;

vii) Élaborer des politiques qui rendent l'éducation, notamment dans le domaine des droits de l'homme, accessible à tous les enfants et à tous les jeunes, sans discrimination, en particulier à ceux qui se trouvent dans des situations d'exclusion ou de vulnérabilité ;

viii) Donner aux dirigeants des établissements d'enseignement les moyens de mettre en œuvre des approches des processus décisionnels et de l'innovation fondées sur les droits ;

[31] Aux fins du présent plan d'action, les établissements d'enseignement comprennent les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et professionnel ainsi que les établissements de formation.

ix) Développer des procédures d'évaluation et de retour d'information sur les acquis des apprenants en matière de connaissances, de compétences et d'attitudes dans le domaine des droits de l'homme ;

x) Adopter des lignes directrices concernant l'examen du matériel pédagogique, qui permettent de vérifier que celui-ci est conforme aux principes des droits de l'homme, ainsi que l'élaboration de matériel didactique sur l'éducation dans ce domaine ;

xi) Établir des politiques et des pratiques pour la formation, la sélection, l'évaluation, la rémunération, la promotion et la responsabilité des enseignants et des autres personnels éducatifs fondées sur les principes des droits de l'homme que sont l'égalité, la non-discrimination, le respect, l'équité et la transparence ;

xii) Inclure la formation aux droits de l'homme préalable et en cours d'emploi parmi les critères d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat public pour les enseignants et les autres personnels du secteur de l'éducation, ainsi que pour d'autres professions pertinentes concernées par l'enfance et la jeunesse ;

xiii) Adopter une approche participative de l'élaboration des politiques en associant les apprenants, les associations de parents et syndicats d'enseignants, les organismes professionnels et de recherche, la société civile, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mouvements et organisations dirigés par des enfants et des jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes, dans la préparation de la politique de l'éducation ;

xiv) Élaborer des lignes directrices pour garantir une participation concrète des enfants et des jeunes à la prise des mesures susmentionnées, en mettant l'accent sur le partenariat intergénérationnel ;

b) En ce qui concerne l'éducation non formelle aux droits de l'homme dispensée par la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les mouvements et organisations dirigés par des enfants et des jeunes, le secteur

privé et d'autres acteurs, élaborer des politiques et des mesures connexes pour supprimer les obstacles et faciliter l'action qu'ils mènent, en collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment, par exemple, en validant la certification ; donner accès aux espaces publics et soutenir financièrement, entre autres par des réductions d'impôts ; proposer du mentorat et d'autres formes d'assistance professionnelle, notamment l'organisation d'initiatives de renforcement des capacités ; soutenir les programmes d'éducation aux droits de l'homme, y compris en ligne, en accordant une attention particulière aux initiatives qui associent les mouvements et les organisations dirigés par des enfants ou des jeunes ; faciliter les alliances et les réseaux ;

c) Assurer la cohérence, les liens et les synergies entre les politiques et stratégies menées et les plans d'action nationaux connexes ;

d) Élaborer et prendre des mesures pertinentes, explicites et globales de mise en œuvre et d'évaluation des politiques, assorties d'une claire répartition des responsabilités, en prévoyant des ressources financières et autres dédiées, adéquates et durables, et en associant toutes les parties prenantes concernées afin de garantir la cohérence, le suivi, la présentation de comptes rendus et le respect du principe de responsabilité ;

e) Respecter les obligations internationales en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes en encourageant la ratification (ou la levée des réserves) des instruments régionaux et internationaux englobant le droit à l'éducation ainsi que l'éducation aux droits de l'homme et rendre les politiques et les mesures de mise en œuvre nationales de ce domaine d'action conformes aux instruments régionaux et internationaux pertinents.

B. Processus et outils d'enseignement et d'apprentissage

21. Conscient que l'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes varie en fonction du contexte et doit répondre aux besoins d'apprentissage spécifiques des enfants et des jeunes, compte tenu de leur âge, le Haut-Commissariat propose dans la présente section des orientations générales sur le contenu, les méthodes, le matériel et les ressources.

22. En ce qui concerne le contenu, comme indiqué ci-dessus, l'éducation aux droits de l'homme favorise l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes qui permettent aux enfants et aux jeunes d'exercer leurs droits, et de respecter et faire respecter les droits des autres. Les compétences générales en matière d'éducation aux droits de l'homme ont été définies dans les plans d'action des première et quatrième phases. Le présent plan est spécialement axé sur les compétences dans les trois domaines thématiques de l'éducation aux droits de l'homme mis en avant par le Conseil des droits de l'homme[32].

a) Éducation dans le domaine des droits de l'homme et des technologies numériques :

 i) Connaissances – les enfants et les jeunes connaissent et comprennent :

 a. Leurs droits dans les environnements numériques, en particulier le droit à la vie, à la non-discrimination, au respect de la vie privée, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à la protection contre les risques reconnus et nouveaux de toutes les formes de violence et à l'accès à l'information, ainsi que la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'association et de réunion pacifique ;

[32] Les principales sources de la présente section sont les observations générales pertinentes du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et le développement durable, ainsi que d'autres documents des Nations Unies.

b. L'environnement numérique, y compris son infrastructure, ses pratiques commerciales et ses stratégies de persuasion, les utilisations du traitement automatisé, les données personnelles et la surveillance, la personnalisation algorithmique, l'intelligence artificielle et les conditions juridiques qui s'appliquent ;

c. Le potentiel des technologies numériques s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les environnements numériques et hors ligne ;

d. Les effets négatifs possibles du passage au numérique sur les sociétés, ainsi que les possibilités et les risques associés aux produits, services et empreintes numériques, y compris les impacts environnementaux ;

e. Les conséquences négatives possibles de l'exposition aux risques liés aux contenus, contacts, comportements et contrats dans l'univers numérique[33], dont la cyberagression, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements, entre autres formes de violence ;

f. Les stratégies d'adaptation qui permettent de réduire les dommages et celles qui protègent leurs données personnelles, leur vie privée et leur identité, ainsi que celles des autres, et à renforcer leurs compétences sociales et émotionnelles ainsi que leur résilience ;

g. Les différents obstacles à l'accès aux environnements numériques auxquels eux et leurs pairs en situation d'exclusion et de vulnérabilité sont confrontés ;

h. Un équilibre sain entre les activités numériques et non numériques, l'utilisation des technologies numériques ne devant pas remplacer les interactions directes et réactives entre enfants et entre jeunes ou entre ces deux catégories et leurs éducateurs, parents ou personnes chargées de s'occuper d'eux ;

[33] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021), par. 14 et 104.

ii) Compétences : les enfants et les jeunes sont capables :

a. D'analyser de manière critique la place des technologies dans la société, leur impact sur leur vie quotidienne, leur rôle dans la construction de la connaissance et leur utilisation aux fins de la participation à la vie en société et de l'inclusion sociale, en particulier pour les personnes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;

b. De rechercher efficacement des informations et des connaissances, d'y accéder, de les évaluer de manière critique et les produire, de les utiliser et de les diffuser de manière responsable au moyen de divers canaux et technologies ;

c. De détecter et de combattre la désinformation et la mésinformation en ligne, ainsi que toute autre forme de contenus biaisés ou faux, discours de haine, contenus et comportements préjudiciables, notamment les informations discriminatoires, racistes, violentes, pornographiques et visant l'exploitation, la violence sexuelle ou fondée sur le genre, les mauvais traitements, l'exploitation, le harcèlement, la cyberfraude, la cyberintimidation, la cybermanipulation psychologique et la cyberagression ;

d. De concevoir et de mener, avec leurs pairs et d'autres personnes, des campagnes efficaces de sensibilisation et de plaidoyer en ligne sur les principaux sujets relatifs aux droits de l'homme qui préoccupent les enfants et les jeunes dans les environnements numériques et hors ligne ;

e. De trouver et d'utiliser les moyens et plateformes numériques où exprimer leurs opinions et de participer à leur dynamique, le cas échéant, sur un pied d'égalité avec leurs pairs et les adultes, de manière anonyme si nécessaire, de façon à pouvoir défendre efficacement leurs droits, individuellement et en tant que groupe ;

f. De collaborer avec les environnements numériques d'une manière sûre, efficace, perspicace et respectueuse qui renforce la sécurité numérique, protège les

données personnelles, la vie privée et l'identité sur la base du consentement éclairé, respecte les droits et la dignité d'autrui et n'enfreint pas les lois ;

g. De prendre des mesures pour résoudre les problèmes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial par l'utilisation responsable des technologies actuelles et futures, sur la base des principes des droits de l'homme ;

h. De demander des comptes aux États et aux autres acteurs concernés, dont les entreprises, lorsqu'ils ne suivent pas des approches fondées sur les principes des droits de l'homme dans leur utilisation des technologies numériques ;

i. De rechercher un appui professionnel et multisectoriel (notamment d'ordre psychologique ou juridique) et de coopérer efficacement avec les mécanismes judiciaires et non judiciaires de réparation adaptés aux enfants et aux jeunes lorsque leurs droits liés à l'environnement numérique ont été violés ou utilisés de manière abusive ;

iii) Attitudes : les enfants et les jeunes manifestent :

a. Leur respect des droits et de la dignité d'autrui dans les environnements numériques ;

b. Des comportements positifs qui s'opposent à toutes les formes de discrimination, de violence et de comportement préjudiciable qui se produisent au moyen de la technologie ou sont amplifiés par celle-ci ;

c. La volonté de mettre les technologies numériques au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

d. La citoyenneté et l'agentivité numériques, c'est-à-dire la capacité d'exercer un contrôle sur le monde numérique et de s'y adapter grâce à la maîtrise, à la compétence et à la responsabilité face au numérique, aux médias et à l'information ;

e. De la résilience lorsqu'ils sont la cible d'activités numériques préjudiciables, ainsi que de l'empathie et de la solidarité avec les autres personnes ciblées, notamment en luttant contre la cybervictimisation ;

f. Leur appréciation de l'inclusion sociale par l'utilisation des plateformes numériques et des médias sociaux ;

g. De la maturité médiatique et de la compréhension de l'équilibre numérique, qui sont essentielles pour prévenir l'utilisation problématique des écrans et les dépendances numériques ;

b) Éducation dans le domaine de l'environnement et de la question climatique :

i) Connaissances : les enfants et les jeunes connaissent et comprennent :

a. Les effets de plus en plus néfastes des multiples crises planétaires, notamment les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que d'autres problèmes environnementaux, sur l'exercice des droits de l'homme ;

b. Ce que signifie leur droit à un environnement propre, sain et durable, et son interdépendance avec d'autres droits tels que le droit à la vie, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à un recours utile ;

c) Les politiques et cadres internationaux, régionaux et nationaux relatifs au droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que la participation citoyenne aux procédures liées à l'environnement ;

d) L'interdépendance des individus, des communautés, des sociétés, des pays, des ressources naturelles et des écosystèmes, ainsi que les conséquences de l'action et celles de l'inaction ;

e) Les principes d'équité, de justice et de solidarité entre les générations, ainsi que l'obligation des États de prendre des mesures pour lutter contre les

changements climatiques fondées sur ces principes, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives ;

f) Les effets croisés et différentiés des dommages liés à l'environnement sur certains groupes d'enfants et de jeunes, notamment les femmes et les filles, les membres de peuples autochtones ou de minorités, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les personnes vivant dans des environnements exposés aux catastrophes ou vulnérables face aux aléas climatiques, et celles qui sont contraintes de migrer en raison de problèmes environnementaux ;

g) Le lien entre les modèles historiques et actuels d'inégalité, tels que le colonialisme, les déplacements et les génocides, et les différentes vulnérabilités des écosystèmes et des populations face aux changements climatiques, ainsi que l'action que mènent les mouvements pour la justice climatique face à ces problèmes ;

ii) Compétences : les enfants et les jeunes sont capables :

a. D'exercer leur droit d'accéder à des informations environnementales exactes et fiables, notamment en ce qui concerne les causes, les effets et les sources réelles et potentielles des dommages climatiques et environnementaux, les réponses adaptatives, provenant notamment d'autres régions du monde, la législation pertinente en matière de climat et d'environnement, la réglementation, les conclusions des études d'impact sur le climat et l'environnement, les politiques et les plans et les choix de modes de vie et de consommation durables, ainsi que les savoirs ancestraux et autochtones (avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones) ;

b. De mettre en place des stratégies d'adaptation et de résilience pour se préparer aux difficultés environnementales croissantes de la vie, tels que les risques de catastrophes et les effets sur la santé ;

c. De réfléchir de manière critique aux défis environnementaux, de contribuer à résoudre les problèmes, notamment en soutenant les approches de l'économie circulaire, et de prendre des décisions responsables, par exemple en adoptant des modes de vie et de consommation durables, en fonction de l'évolution de leurs capacités ;

d. De partager des idées, d'encourager autrui et de prendre des mesures pacifiques, individuellement et collectivement, y compris avec les peuples autochtones, afin de contribuer à la protection de l'environnement, en faisant face aux conséquences de la crise climatique et en promouvant la justice climatique et la durabilité environnementale ;

e. De s'impliquer dans les processus décisionnels sur les changements climatiques et l'environnement aux niveaux local, national, régional et mondial, et d'influer sur les décisions ;

f. D'exiger – en ligne et hors ligne – des mesures urgentes et décisives pour lutter contre les atteintes mondiales à l'environnement et de repérer les pratiques d'écoblanchiment ou de verdissage ;

g. De tenir les États et les autres acteurs concernés, dont les entreprises, responsables du fait de ne pas protéger les enfants et les jeunes contre les atteintes à l'environnement et de ne pas assurer leur bien-être et leur développement, compte tenu de la possibilité de risques et d'atteintes futurs ;

h. De reconnaître les menaces, intimidations, harcèlements et autres représailles graves face aux efforts de protection de l'environnement, et de prendre les mesures de sécurité et de sûreté qui s'imposent ;

i. De collaborer efficacement avec des mécanismes judiciaires et non judiciaires adaptés aux enfants et aux jeunes, notamment des institutions nationales de défense des droits humains centrées sur les enfants et les jeunes, afin de demander justice et d'obtenir

réparation en cas de violation de leurs droits liés à des dommages causés à l'environnement et à d'autres pertes et préjudices liés aux changements climatiques ;

iii) Attitudes : les enfants et les jeunes manifestent :

a. Un sentiment de solidarité, de connexion et d'appartenance à une humanité commune et à la planète Terre ;

b. Le sentiment d'une responsabilité partagée pour une planète saine ;

c. Le respect et la reconnaissance du rôle multiforme des savoirs et des pratiques traditionnelles et autochtones dans la gestion de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques et leurs effets ;

d. La volonté de partager avec autrui des informations environnementales précises et fiables, notamment par des moyens numériques, afin de sensibiliser à la durabilité et aux droits de l'homme et d'encourager l'action en ce sens ;

e. De l'agentivité dans l'action menée en première ligne pour plaider en faveur de la protection du droit à un environnement propre, sain et durable et des droits humains connexes, et dans les pressions exercées pour faire progresser la justice climatique et prendre des mesures efficaces pour faire face aux dommages causés à l'environnement et promouvoir la responsabilité à cet égard ;

f. De l'optimisme et de l'espoir dans un avenir durable et prospère ;

c) Éducation à l'égalité femmes-hommes :

i) Connaissances – les enfants et les jeunes connaissent et comprennent :

a. L'égalité des droits de toutes les personnes, dans leur diversité, à exercer l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, sans distinction d'aucune sorte ;

b. Les racines historiques, les manifestations et l'évolution de la discrimination fondée sur le genre, dont la violence, le mariage des enfants et le mariage forcé, les disparités fondées sur le genre dans l'éducation, la discrimination dans l'emploi formel et informel, l'inégalité dans l'accès aux ressources et la répartition des fonctions de soins, ainsi que l'activisme et les mouvements de lutte dans ces domaines ;

c. Les répercussions des normes, attitudes et attentes sociales et culturelles associées à des rôles et stéréotypes de genre discriminatoires, notamment sur la santé mentale ;

d. L'interaction et l'intersectionnalité du genre avec d'autres caractéristiques telles que l'âge, l'appartenance ethnique, la fortune, le statut, les capacités, l'orientation sexuelle et la situation géographique, conduisant à des formes de discrimination multiples et croisées ;

e. Le droit de chaque personne, dans toute sa diversité, de prendre des décisions autonomes et éclairées concernant son propre corps et ses fonctions de procréation, au cœur de ses droits fondamentaux à l'égalité, à la vie privée et à l'intégrité corporelle ;

f. Les obstacles liés au sexe s'agissant d'avoir accès à une éducation de qualité, à l'apprentissage tout au long de la vie et aux possibilités d'autonomisation, notamment le mariage des enfants, le travail des enfants et le travail domestique, ainsi que la grossesse chez les adolescentes et la grossesse non désirée ;

ii) Compétences : les enfants et les jeunes sont capables :

a. De repérer, remettre en question et modifier les attitudes et préjugés néfastes fondés sur le sexe et d'adopter des rôles et des formes de comportement plus positifs au sein de la famille, à l'école, dans la société au sens large et dans les environnements numériques, notamment en usant au quotidien d'un langage respectueux de l'égalité femmes-hommes ;

b. De remettre en question les idéologies et les structures qui empêchent toute personne d'exercer librement et pleinement ses droits humains et d'en jouir, et de défendre la diversité et l'inclusion ;

c. D'avoir accès à une éducation complète à la sexualité, c'est-à-dire à des informations précises sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et sur les services connexes, notamment en ce qui concerne la prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, la nutrition, la protection contre la violence et les pratiques préjudiciables, et la prévention de la grossesse chez les adolescentes ;

d. En particulier pour les filles et les femmes, de revendiquer et d'exercer des droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques plus étendus, sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes ;

e. De prendre des décisions en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative ;

f. De participer de manière critique et respectueuse aux débats sur l'égalité femmes-hommes et les questions connexes, même en cas de désaccord ;

g. De rechercher un appui professionnel et multisectoriel (y compris psychologique, juridique ou médical) et d'avoir un accès effectif à une justice et à des recours adaptés aux enfants et aux jeunes lorsqu'ils sont victimes de violence fondée sur le genre, en ligne et hors ligne ;

iii) Attitudes : les enfants et les jeunes manifestent :

a. De la confiance dans leur capacité de lutter contre les inégalités femmes- hommes et les normes de genre discriminatoires, y compris leur propre rôle dans leur perpétuation ;

b. En particulier, les garçons et les hommes, une masculinité positive[34] ;

c. De l'ouverture et du respect pour l'égalité femmes-hommes et la diversité ;

d. De l'empathie à l'égard des perceptions et des expériences vécues par les personnes victimes de discrimination fondée sur le genre.

23. Les méthodes appropriées d'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes sont conçues avec les intéressés en tant que partenaires clés ; elles sont participatives et centrées sur l'apprenant, adaptées à l'âge, transformatrices et inclusives, et tiennent compte des questions de genre. Elles mettent l'accent sur l'apprentissage par l'expérience pour permettre aux enfants et aux jeunes d'appliquer les principes des droits de l'homme à leur vie, à leur contexte et à leurs expériences, et sur l'apprentissage entre pairs pour favoriser les liens émotionnels, le dialogue et la compréhension entre eux. Le dialogue intergénérationnel et interculturel, qui renforce la solidarité entre les générations et les cultures, doit accompagner cette action éducative. Les méthodes et cadres pédagogiques variés, tels que les sports et l'apprentissage en plein air, les films et les documentaires, les arts, les activités culturelles, les jeux et les récits, peuvent associer de manière collaborative des apprenants de tous horizons et favoriser la créativité.

24. Il faut que les matériels et les supports d'enseignement et d'apprentissage ainsi que d'autres ressources, y compris ceux relatifs aux technologies numériques, à l'environnement et aux changements climatiques, ainsi qu'à l'égalité femmes-hommes, s'appuient sur les principes des droits de l'homme ancrés dans les contextes culturels pertinents, ainsi que sur les développements historiques et sociaux locaux, et être précis, scientifiquement exacts, actualisés et pertinents pour les enfants et les jeunes. Il convient de les rendre accessibles à tous les enfants et tous les

[34] UNESCO, « Hommes, positivement : engagés en faveur des masculinités positives et de l'égalité des genres » (2022).

jeunes sans discrimination, en tenant dûment compte des langues, y compris les langues autochtones et maternelles, et des besoins des personnes handicapées[35].

C. Formation des éducateurs

25. Les stratégies visant à ce que les éducateurs reçoivent la formation voulue devraient inclure l'adoption d'une politique globale de formation aux droits de l'homme fondée sur une évaluation des pratiques existantes, l'introduction dans le programme de formation des principes et des normes en matière de droits de l'homme et d'éducation aux droits de l'homme, ainsi que des compétences en matière de défense des droits humains des enfants et des jeunes, la promotion de méthodes appropriées, notamment en matière d'évaluation, le développement de ressources connexes et la collaboration dans des cadres formels, non formels et informels, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les institutions nationales des droits de l'homme. Dans toutes ces dynamiques, l'apprentissage intergénérationnel ainsi que l'expérience et le bien-être des éducateurs – en particulier des éducateurs enfants ou jeunes et des éducateurs issus de groupes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité – devraient être mis en avant et respectés.

26. Le programme de formation aux droits de l'homme destiné aux éducateurs devrait comporter les éléments suivants :

a) Des objectifs d'apprentissage qui englobent les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements relatifs aux droits de l'homme et à l'éducation aux droits de l'homme ;

b) Les principes et normes en matière de droits de l'homme et les mécanismes de protection dans les communautés où les éducateurs sont actifs et au-delà de celles-ci, ainsi que les droits et contributions des éducateurs et des apprenants dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme dans les communautés où ils vivent et au-delà ;

[35] Pour d'autres recommandations sur les matériels et les supports d'enseignement et d'apprentissage ainsi que d'autres ressources, voir le plan d'action pour la quatrième phase (A/HRC/42/23), par. 29.

c) Les questions d'égalité femmes-hommes, y compris l'impact des comportements genrés sur les processus d'enseignement et d'apprentissage ;

d) Les moyens d'assurer l'égalité de traitement et de participation en classe et dans la communauté élargie de l'établissement d'enseignement, compte tenu de la diversité des apprenants et de leurs besoins, y compris ceux des personnes handicapées, et de favoriser l'avènement d'un environnement et d'une culture de soutien, d'inclusion et de collaboration qui permettent à tous les apprenants de participer en toute confiance à l'apprentissage, sans crainte, sans honte et sans risque ;

e) Des orientations sur les méthodes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui sont participatives, centrées sur l'apprenant, adaptées à l'âge, fondées sur l'expérience et pragmatiques, et qui favorisent l'autonomisation des enfants et des jeunes et tiennent compte de la problématique femmes-hommes ;

f) La contextualisation des difficultés relatives aux droits de l'homme spécifiques aux enfants et aux jeunes ;

g) Des compétences sociales et émotionnelles chez les éducateurs ainsi que des compétences en matière de dialogue interculturel et interconfessionnel, et des styles de leadership démocratiques et cohérents avec les principes des droits de l'homme ;

h) Des informations sur les ressources didactiques disponibles concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment au niveau de l'informatique et des communications numériques ainsi que des médias numériques et sociaux, afin de renforcer la capacité de les examiner et d'en sélectionner, ainsi que de mettre au point de nouvelles ressources ;

i) Des exemples d'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les contenus déjà enseignés par les éducateurs, notamment les arts et les lettres, les compétences professionnelles et psychosociales, les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STIM), les langues, l'éducation physique et les sciences sociales ou encore l'apprentissage interdisciplinaire ;

j) Des stratégies permettant de reconnaître qu'un enfant ou un jeune est victime d'un préjudice en ligne ou hors ligne et de réagir de manière appropriée, d'intervenir rapidement en cas de harcèlement sexuel et de violence, y compris l'intimidation et la cyberintimidation, et de gérer les traumatismes et éviter la retraumatisation, en plaçant l'intérêt des victimes au centre des préoccupations ;

k) La sensibilité culturelle, qui prépare les éducateurs à reconnaître et à respecter la diversité des origines culturelles, des convictions et des pratiques, et à lutter contre leurs propres préjugés ;

l) Des évaluations régulières et encourageantes des enfants et des jeunes apprenants qui ont des compétences spécifiques, à la fois formelles et informelles ;

m) L'intégration des résultats de l'évaluation des besoins, avec la contribution des enfants et des jeunes, dans les activités éducatives ;

n) L'adaptation des programmes d'études aux environnements formels ou non formels ainsi qu'au contexte local et à sa population ;

o) Une éducation complète à la sexualité, comprenant des informations sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes ;

p) Les compétences et l'agentivité numériques, y compris l'usage approprié et humainement respectueux des appareils et technologies numériques, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et d'une manière qui n'expose pas les enfants et les jeunes à la violence, à la discrimination, à l'utilisation abusive de leurs données personnelles, à l'exploitation commerciale ou à d'autres atteintes à leurs droits, compte tenu de la recherche sur les effets des technologies numériques sur le développement des enfants et des jeunes.

27. Les méthodes de formation des éducateurs comprennent des approches participatives, centrées sur l'apprenant, d'égal à égal, fondées sur l'expérience et orientées vers l'action, et devraient porter sur la motivation, l'estime de soi, le développement émotionnel, la pensée critique et la réflexion conduisant à la sensibilisation aux droits de l'homme et à l'action en faveur de ces

droits. L'évaluation doit être présente tout au long du processus de formation[36]. Les plateformes en ligne permettent l'apprentissage à son propre rythme, le partage des ressources d'apprentissage, l'apprentissage dans différents contextes, la connaissance d'autres acteurs de la sensibilisation et la formation de coalitions ; elles donnent aussi accès aux programmes d'études numériques.

D. Créer un environnement propice

28. Partout où l'éducation aux droits de l'homme est dispensée – dans un cadre formel, non formel ou informel – l'environnement d'apprentissage, qui englobe les espaces physiques et virtuels, et l'entourage au sens large, c'est à dire la famille (parents, tuteurs légaux et autres membres de la famille) et la communauté locale, façonnent inévitablement le processus éducatif.

29. Il est essentiel de veiller à ce que l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme se déroulent dans des environnements qui promeuvent et protègent les droits de l'homme. Les objectifs éducatifs, les pratiques et l'organisation des établissements d'enseignement doivent être compatibles avec les valeurs et les principes relatifs aux droits de l'homme. De même, il est important que la culture et la collectivité, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements, intègrent et incarnent ces principes. Les États devraient prendre des mesures pour encourager l'organisation d'activités d'éducation aux droits de l'homme et la participation à ces activités, et garantir la liberté académique et la protection contre les représailles. L'action éducative doit s'accompagner de mesures visant à renforcer la protection et la réalisation de ces droits pour les enfants et les jeunes.

30. En ce qui concerne les droits de l'homme et les technologies numériques, les États devraient s'attaquer aux lacunes actuelles et améliorer l'inclusion numérique au sein des pays et entre eux, notamment en luttant contre les fractures numériques liées au genre, au handicap et à l'âge et contre les disparités d'accès entre les zones rurales et urbaines[37]. Des mesures doivent être

[36] HCDH, *De la programmation à l'incidence : manuel pour la formation aux droits de l'homme* (2019).

[37] Résolution 78/187 de l'Assemblée générale, par. 10.

prises pour que tous les enfants et tous les jeunes aient un accès à l'environnement numérique égal, effectif, approprié et qui leur convienne. Le développement de systèmes et d'environnements d'apprentissage numérique sûrs et inclusifs passe par la mise en place d'infrastructures adéquates dans les écoles et autres lieux d'apprentissage, tels que les bibliothèques publiques. Les mesures destinées à protéger les enfants et les jeunes dans l'environnement numérique ou à leur en faciliter l'accès doivent être guidées par des considérations concernant leur âge et leur étape de développement, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'évolution de ses capacités, et être communiquées d'une manière adaptée aux enfants et aux jeunes. Des mesures ciblées sont également nécessaires pour assurer la protection des données personnelles et sensibles des apprenants et des éducateurs, ainsi que la protection des enfants et des jeunes contre la violence en ligne. Les prestataires de services numériques devraient prendre les précautions qui s'imposent en matière de droits de l'homme tout au long du cycle de vie des technologies qu'ils mettent au point, afin d'atténuer les préjudices et de prévenir les risques quant au respect des droits de l'homme, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ils devraient également s'engager activement auprès des enfants et des jeunes, en appliquant une approche fondée sur les droits des enfants et des jeunes et sur l'accessibilité, ainsi que des mesures de protection appropriées, et tenir dûment compte de leur avis lors de l'élaboration de produits et de services. Les États devraient aussi veiller à ce que l'exercice des droits humains par les enfants et les jeunes, y compris le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans l'environnement numérique, ne soit soumis à aucune restriction autre que celles qui sont légales, nécessaires et proportionnées[38].

31. En ce qui concerne l'environnement et les changements climatiques, pour que l'apprentissage soit efficace, il est important de disposer d'infrastructures sûres, saines et résilientes. Il s'agit notamment d'assurer la sécurité des déplacements et du transport vers l'école, de faire en sorte que les écoles et les établissements d'enseignement alternatif soient situés à une distance sûre des

[38] Ibid., par. 14 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023), par. 65.

sources de pollution, d'inondation, de glissement de terrain et d'autres risques environnementaux, y compris les sites contaminés par des mines, des munitions non explosées et d'autres substances dangereuses, et que les bâtiments et salles de classe soient dotés d'un système de chauffage et de refroidissement adéquat et d'un accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires suffisantes et sûres. Il est aussi important de s'assurer, par des inspections régulières, que les infrastructures scolaires soient suffisamment sûres et solides pour résister aux catastrophes et que des ressources suffisantes soient consacrées à la protection des apprenants et des éducateurs contre les conséquences des changements climatiques et autres catastrophes naturelles. Les États devraient également garantir le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles et autres effets des changements climatiques, en mettant en place des plans et des structures pour assurer la continuité et la durabilité à tous les niveaux – de l'éducation de la petite enfance à l'enseignement secondaire et supérieur – et au cours des différentes phases d'une situation d'urgence, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité. Des établissements scolaires respectueux de l'environnement, comme ceux dont l'éclairage et le chauffage proviennent d'énergies renouvelables et qui sont dotés de potagers, peuvent présenter des avantages pour les apprenants[39].

32. En ce qui concerne l'égalité femmes-hommes, en instaurant un environnement éducatif dans lequel tous les enfants et tous les jeunes sont traités sur un pied d'égalité et sont encouragés à réaliser pleinement leur potentiel, on contribue à l'élimination de la discrimination fondée sur le genre[40]. L'éducation doit être accessible, tant en droit qu'en pratique, pour chaque enfant et chaque jeune ; des conditions appropriées doivent être créées pour que leur droit à l'éducation puisse être exercé pleinement et librement. Il s'agit notamment de permettre à tous les enfants et adolescents d'accéder à des établissements d'enseignement qui soient à leur portée, soit en veillant à ce que les établissements d'enseignement soient accessibles dans un lieu géographique

[39] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023), par. 55.

[40] Déclaration et Programme d'action de Pékin (1995) (voir le Programme d'action à l'annexe II, par. 72).

raisonnablement commode, soit par des moyens technologiques tels que l'accès numérique. La proximité des établissements scolaires, en particulier dans les zones rurales, est un facteur crucial étant donné la prévalence des violences sexistes dans les espaces publics et les dangers courus sur le chemin de l'école. Il convient d'envisager la mise en place d'infrastructures adéquates dans les établissements d'enseignement. Garantir les droits de tous les enfants et de tous les jeunes dans le cadre de l'éducation va au-delà de l'égalité numérique. Il faut qu'ils aient accès à une instruction comparable, en termes de qualité des enseignants et des infrastructures, ainsi qu'à un environnement qui leur permette d'aller de l'avant sur la voie de l'autodétermination et de l'épanouissement. Le cas échéant, la répartition inégale des étudiants dans certaines disciplines éducatives, en particulier les STIM, doit être corrigée. Les États devraient également prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'encontre de tous les enfants et de tous les jeunes, en particulier les femmes, les filles, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les intersexes, notamment en désignant un mécanisme chargé de prévenir, de signaler et d'instruire les incidents de violence dans les établissements scolaires et en prévoyant un financement public adéquat pour faire face à ce problème.

VI. Processus de mise en œuvre au niveau national

33. Une stratégie nationale cohérente et coordonnée d'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes, conforme au présent plan d'action, va nécessairement de pair avec un engagement considérable de la part des États pour allouer des ressources humaines et financières adéquates afin de soutenir l'évaluation des besoins, ainsi que le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie.

A. Acteurs et coordination

34. Les États devraient charger un ministère compétent de diriger, de répondre ou de soutenir l'initiative d'autres personnes en vue de créer un organe de coordination associant les entités publiques concernées et la société civile, qui consulterait les enfants et les jeunes du pays. Cet organe, qui pourrait être une entité existante ou s'en inspirer, assurerait la coordination, le partage d'informations et l'optimisation des ressources et la communication des données, et éviterait le chevauchement des actions menées. Les États devraient faciliter les possibilités de participation de tous les acteurs concernés et les membres de l'organe de coordination devraient refléter la diversité de la population des enfants et des jeunes du pays, y compris ceux en situation d'exclusion ou de vulnérabilité.

35. Il faut que les acteurs nationaux suivants soient inclus dans pareil organe de coordination :

a) Les ministères concernés (éducation, enfance, jeunesse, justice, technologies de l'information et des communications, environnement, femmes, etc.) et les administrations locales pertinentes ;

b) Les institutions nationales des droits de l'homme ;

c) Des représentants des enfants et des jeunes (issus de mouvements et d'organisations dirigés par des enfants et des jeunes, de conseils de réseaux et de groupes de bénévoles) ;

d) Les organisations et réseaux de la société civile concernés ;

e) Les représentants des établissements scolaires, d'institutions pédagogiques et d'instituts de recherche, ainsi que d'associations et de syndicats d'enseignants.

36. Parmi les autres acteurs possibles, on retiendra les prestataires de services sociaux, les médias locaux et nationaux, les notables locaux et les responsables religieux, les représentants de peuples autochtones et de minorités, les comités et associations de parents d'élèves, le secteur privé, les donateurs, les professionnels de la santé et de la santé mentale, les influenceurs des médias sociaux, les institutions culturelles, les artistes et d'autres acteurs, selon le cas. Il faut encourager ces acteurs à jouer un rôle actif dans la promotion ou la mise en œuvre de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes.

37. Les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales présentes dans le pays peuvent participer aux réunions de l'organe de coordination et lui apporter leur appui, si celui-ci le lui demande.

38. L'organe de coordination devrait coopérer avec les agences nationales et entités provinciales, locales et de district compétentes chargées d'établir les rapports de pays à soumettre aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, c'est à dire les organes conventionnels, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel, et aux autres instances intergouvernementales internationales ou régionales, dont le mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et le développement durable et le mécanisme d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour faire en sorte que les progrès réalisés en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le cadre du présent plan d'action soient bien inclus dans lesdits rapports.

39. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent plan d'action, les États soumettront au HCDH un rapport national à mi-parcours en 2027. Ce dernier compilera les informations reçues dans un rapport au Conseil des droits de l'homme. Au début de l'année

2030, les États soumettront un rapport national d'évaluation final au HCDH, qui établira à son tour un rapport final sur la mise en œuvre de la cinquième phase, à l'intention du Conseil.

B. Cadre de la mise en œuvre

40. L'organe de coordination est chargé de diriger et de superviser la stratégie nationale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes, c'est-à-dire l'évaluation des besoins, l'élaboration de la stratégie ainsi que sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, selon une logique de collaboration intergénérationnelle. Faisant fond des bonnes pratiques et des enseignements tirés des phases précédentes du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les États souhaiteront peut-être envisager l'approche progressive de la mise en œuvre décrite ci-après. En l'absence d'un organisme de coordination, l'approche pourrait être appliquée par les acteurs concernés dans un esprit de collaboration.

41. Il est essentiel que les enfants et les jeunes soient des partenaires de premier plan à chaque étape de la stratégie nationale. À cette fin, il convient de créer ou de renforcer les possibilités qu'ont les enfants et les jeunes, y compris ceux qui se trouvent dans des situations d'exclusion ou de vulnérabilité, de participer au processus, notamment en mettant en place des conseils consultatifs d'enfants et de jeunes ou des groupes de travail sur l'éducation aux droits de l'homme ; ils devraient être des interlocuteurs réguliers et donner leur point de vue, par exemple dans des sondages nationaux en ligne et hors ligne recourant à des méthodes de collecte de données non traditionnelles, dans la mesure du possible.

Étape 1 – État des lieux de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes au niveau national

42. L'étape 1 comportera les mesures suivantes :

a) Procéder à une évaluation nationale, à l'aide de vastes consultations, qui sera communiquée au public pour validation et retour d'information. On y analysera la situation nationale de l'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes dans les quatre domaines mis

en évidence dans la section V ci-dessus (« Composantes ») et, plus particulièrement, les initiatives en cours, les bonnes pratiques, les lacunes et les obstacles ;

b) Déterminer quels éléments des quatre composantes décrites dans la section V ci-dessus ont déjà été mis en œuvre et dans quelle mesure ;

c) Examiner comment tirer parti des initiatives existantes, des bonnes pratiques et des enseignements tirés, et comment utiliser les possibilités qui se présentent et remédier aux lacunes et aux obstacles.

43. Les produits de l'étape 1 comprendront :

a) Un état des lieux dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes, assorti de données ventilées sur les personnes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;

b) Une campagne nationale de diffusion de l'état des lieux. Une attention particulière sera accordée à la diffusion des résultats atteints auprès des enfants et des jeunes, dans une langue qu'ils comprennent et sous une forme accessible.

Étape 2 *– Stratégie nationale de promotion de l'éducation aux droits de l'homme pour les enfants et les jeunes*

44. L'étape 2 comportera les mesures suivantes :

a) Sur la base de l'état des lieux initial, élaborer des objectifs pour une stratégie nationale en utilisant le plan d'action actuel comme référence ;

b) Fixer des priorités fondées sur les résultats de l'état des lieux initial, compte tenu des besoins les plus urgents ou des possibilités existantes, et centrer l'action sur des interventions dont l'impact garantira un changement durable, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes en situation d'exclusion ou de vulnérabilité ;

c) Élaborer la stratégie nationale et répertorier :

 i) Moyens : les ressources humaines et financières ainsi que le temps et les technologies disponibles ;

ii) Activités : les tâches, les responsabilités, les délais et les étapes ;

iii) Mécanismes de coordination ;

iv) Produits (par exemple, une législation nouvelle ou révisée, du matériel didactique ou de programmes de formation) ;

v) Les résultats à atteindre et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs correspondants constituent un élément essentiel du cadre de suivi et d'évaluation.

45. Le produit de l'étape 2 est la stratégie nationale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes établie dans une langue qui leur est accessible et largement diffusée parmi les institutions et les parties prenantes, en particulier les enfants et les jeunes.

Étape 3 *– Mise en œuvre, suivi et évaluation de la stratégie nationale*

46. L'étape 3 comporte les mesures suivantes :

a) Exécuter les activités prévues ;

b) Contrôler l'exécution, notamment par des consultations des parties prenantes concernées et le suivi des indicateurs de la stratégie, évaluer et consigner les bonnes pratiques afin de continuer d'améliorer l'exécution ;

c) Répertorier les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la stratégie et diffuser des informations à ce sujet.

47. L'organe de coordination évaluera la mise en œuvre de la stratégie nationale, en collaboration avec les enfants et les jeunes, et établira des rapports d'évaluation publics d'un accès aisé. Les évaluations doivent être inclusives et transparentes, et refléter les valeurs des droits de l'homme ; elles doivent couvrir les quatre domaines de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes décrits dans la section V ci-dessus

(« Composantes ») et inclure des recommandations quant aux mesures à prendre, fondées sur les enseignements tirés tout au long de la mise en œuvre.

48. Les produits de l'étape 3 sont les résultats répertoriés de la stratégie nationale et les rapports d'évaluation.



ANNEXE I

RÉSOLUTION 57/10 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DU 9 OCTOBRE 2024, LANÇANT LA CINQUIÈME PHASE DU PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

57/10. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : plan d'action pour la cinquième phase

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le précisent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/113 A du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 66/137, du 19 décembre 2011, et dans laquelle elle a déclaré que l'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprimait dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer,

Rappelant ses propres résolutions sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue qui comprend plusieurs phases successives et vise à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation aux

droits de l'homme, et que les États doivent poursuivre l'exécution des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que la première phase du Programme mondial était axée sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, la deuxième sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, la troisième sur l'avancement de l'exécution des deux premières phases et la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes, et la quatrième sur la jeunesse, phase qui était alignée sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier sur la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et au cours de laquelle l'exécution de toutes les phases précédentes a également été renforcée,

Rappelant sa résolution 54/7, du 11 octobre 2023, dans laquelle il a décidé que la cinquième phase du Programme mondial continuerait de mettre l'accent sur la jeunesse, tout en s'élargissant pour inclure les enfants en tant que domaine d'action prioritaire, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme et les technologies numériques, l'environnement et les changements climatiques et l'égalité des sexes, et qu'elle serait alignée sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et plus particulièrement sur la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différentes notions et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnées, et dans laquelle il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un plan d'action pour la cinquième phase,

1. *Salue* le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a élaboré un plan d'action pour la cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2025–2029), en consultation avec des États, des organisations intergouvernementales concernées, des institutions nationales des droits de l'homme et des représentants de la société civile et de la jeunesse ;

2. *Réaffirme* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme se poursuit et lance sa cinquième phase pour la période 2025–2029, les plans d'action étant des documents d'orientation destinés à aider les États et les autres parties prenantes à établir des stratégies et des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Engage* les États et les autres parties prenantes à élaborer et à mettre en place, dans la mesure de leurs capacités et conformément aux priorités et aux besoins nationaux, des initiatives d'éducation dans le domaine des droits de l'homme au cours de la cinquième phase ;

4. *Engage* les États à soumettre volontairement au Haut-Commissariat un rapport d'activité à mi-parcours puis un rapport national d'évaluation sur l'exécution de la cinquième phase, comme le prévoit le plan d'action ;

5. *Engage* les États et les parties prenantes à poursuivre leurs efforts et à les intensifier au cours de la cinquième phase du Programme mondial pour faire progresser l'exécution des quatre phases précédentes ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, de promouvoir l'application du plan d'action au niveau national, de fournir une assistance technique lorsqu'on le lui demande et de coordonner les efforts internationaux en la matière ;

7. *Lance un appel* aux organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, l'application du plan d'action au niveau national, et qu'ils fournissent une assistance technique à cet effet lorsqu'on le leur demande ;

8. *Engage* toutes les institutions nationales des droits de l'homme à contribuer à l'application des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, conformément au plan d'action ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de diffuser largement le plan d'action auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile ;

10. *Rappelle* aux États qu'il faudrait qu'ils établissent, sur une base volontaire, leurs rapports nationaux d'évaluation sur la quatrième phase du Programme mondial et qu'ils les soumettent au Haut-Commissariat avant avril 2025 ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport final sur l'exécution de la quatrième phase du Programme mondial, qu'il aura élaboré à partir des rapports nationaux d'évaluation ;

12. *Décide* de suivre l'exécution de la cinquième phase du Programme mondial en 2027, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans la limite des ressources disponibles et sous une forme accessible et facile à lire, un rapport d'activité à mi-parcours sur l'exécution de la cinquième phase du Programme mondial, et de le lui présenter à sa soixante-sixième session ;

13. *Décide également* de convoquer à sa soixante-troisième session, afin de célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, une réunion-débat de haut niveau qui aura pour thème « Le quinzième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques adoptées, difficultés rencontrées et voie à suivre », décide en outre que la réunion-débat sera pleinement accessible aux personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat d'établir un rapport récapitulant les débats tenus et de le lui soumettre d'ici à sa soixante-quatrième session.

46e séance
9 Octobre 2024

[Adoptée sans vote.]



ANNEXE II

PARAGRAPHES 1 À 10 DU PLAN D'ACTION POUR LA QUATRIÈME PHASE (2020–2024) DU PROGRAMME MONDIAL D'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

I. Introduction

A. Définition de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

1. De plus en plus, la communauté internationale s'accorde sur le fait que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme apporte une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme et qu'il faut élaborer une conception commune de la responsabilité de chacun à cet égard. Il est reconnu que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la prévention de la violence et des conflits, à la promotion de l'égalité et du développement durable et à la participation à la prise de décisions dans des systèmes démocratiques.

2. Des dispositions concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figurent dans de nombreux instruments et documents internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26) ; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (art. 5) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 7) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) ; la Convention (n° 169) de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 30 et 31) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 33) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4 et 8) ; la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (partie I, par. 33 et 34, et partie II, par. 78 à 82) ; le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (par. 7.3 et 7.37) ; la Déclaration et le Programme d'action de Durban (par. 95 à 97 de la Déclaration et 129 à 139 du Programme d'action) et le document final de la Conférence d'examen de Durban (par. 22 et 107) ; et le Document final du Sommet mondial de 2005 (par. 131).

3. En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté sans vote la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme[1]. Il est dit dans la Déclaration que l'éducation et la formation aux droits de l'homme permettent aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs compréhension de ces droits en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme (art. 2). Il y est affirmé que « [C]'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme », et que « [L]es États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes » à cet égard (art. 7). La Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) a précédé la Déclaration des Nations Unies en tant qu'instrument mondial consacré spécifiquement à l'éducation aux droits de l'homme.

4. Selon les éléments de définition arrêtés par la communauté internationale dans les instruments susmentionnés, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comprend toute activité d'apprentissage, d'éducation, de formation ou d'information visant à développer une culture universelle des droits de l'homme.

5. L'éducation aux droits de l'homme est un processus qui dure toute la vie et qui génère :

a) Des connaissances et des compétences : acquisition de connaissances sur les droits de l'homme et de compétences pour les exercer dans la vie quotidienne ;

b) Des attitudes : développement ou renforcement des attitudes, valeurs et croyances qui soutiennent les droits de l'homme ;

c) Des comportements : adoption de mesures en vue de défendre et de promouvoir les droits de l'homme.

[1] Résolution 66/137, annexe.

B. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et initiatives connexes

6. Pour encourager les initiatives relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les États Membres se sont dotés de divers cadres d'intervention internationaux, dont la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (1988), qui met l'accent sur l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les droits de l'homme ; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995–2004) et son Plan d'action, qui encourage la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales efficaces et viables d'éducation dans le domaine droits de l'homme au niveau national ; la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001–2010) ; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005–2014) ; et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme (2008–2009).

7. Parmi les autres cadres internationaux pour la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figurent la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013–2022) ; le mouvement Éducation pour tous (2000–2015) et le Cadre d'action Éducation 2030 ; l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout du Secrétaire général (2012–2016) ; et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8. Le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme[2]. Ce programme, qui a été lancé le 1er janvier 2005, vise à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs ; il comprend plusieurs phases. La première (2005–2009) était axée sur l'intégration de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux systèmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Le projet de plan d'action révisé pour sa mise en œuvre (A/59/525/Rev.1) a été adopté par l'Assemblée générale en juillet 2005[3]. La deuxième

[2] Résolution 59/113 A.

[3] Résolution 59/113 B.

phase (2010–2014) était axée sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les échelons. Le projet de plan d'action (A/HRC/15/28) a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010[4]. La troisième phase (2015–2019) était consacrée à la consolidation des deux premières phases et à la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes. Le plan d'action (A/HRC/27/28 et Corr.1) a été adopté par le Conseil en septembre 2014[5].

C. Objectifs du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

9. Les objectifs du programme sont les suivants :

a) Promouvoir une culture des droits de l'homme ;

b) Dégager un consensus à partir des instruments internationaux sur les méthodes et principes fondamentaux d'éducation aux droits de l'homme et promouvoir l'harmonisation de cette éducation dans les politiques nationales ;

c) Faire de l'éducation aux droits de l'homme une priorité aux niveaux national, régional et international ;

d) Offrir un cadre d'action commun aux différentes parties prenantes ;

e) Renforcer le partenariat et la coopération à tous les niveaux ;

f) Examiner, évaluer et appuyer les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et autres programmes éducatifs de promotion de ces droits, mettre en évidence les exemples de réussite et encourager les mesures visant à les poursuivre, à les élargir et à en mettre au point de nouveaux ;

g) la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

[4] Résolution 15/11.

[5] Résolution 27/12.

D. Principes relatifs aux activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

10. Les activités d'éducation et de formation qui s'inscrivent dans le cadre du Programme mondial doivent :

a) Favoriser l'inaliénabilité, l'interdépendance, l'indissociabilité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ;

b) Inculquer le respect de la diversité et en faire apprécier l'intérêt et favoriser l'opposition à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les biens, la naissance, le lieu de résidence, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou d'autres motifs ;

c) Encourager l'analyse des problèmes chroniques et naissants dans le domaine des droits de l'homme, notamment la pauvreté, les conflits violents et la discrimination, compte tenu de l'évolution rapide dans les domaines politique, social, économique, technologique et environnemental, en vue de parvenir à des approches et des solutions qui sont respectueuses des principes relatifs aux droits de l'homme et favorisent la cohésion sociale ;

d) Donner aux collectivités et aux particuliers les moyens de connaître leurs droits et de les faire valoir efficacement ;

e) Renforcer la capacité des titulaires d'obligations, en particulier les agents de l'État, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité ;

f) S'inspirer des principes relatifs aux droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures et tenir compte de l'évolution historique et sociale de chaque pays ;

g) Faire mieux connaître les instruments et mécanismes internationaux, régionaux, nationaux et locaux de protection des droits de l'homme et favoriser l'acquisition des compétences nécessaires pour leur utilisation ;

h) Utiliser des méthodes participatives fondées sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et les compétences utiles à l'action individuelle et collective en faveur des droits de l'homme, qui tiennent compte de l'âge des personnes qui apprennent, de leurs particularités culturelles et du contexte dans lequel ils se trouvent ;

i) Favoriser l'instauration de conditions d'enseignement et d'apprentissage sûres qui soient propices à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine ;

j) Répondre aux exigences de la vie quotidienne de ceux qui apprennent, en les incitant à se concerter sur la manière et les moyens de faire en sorte que les droits de l'homme ne soient plus des normes abstraites mais s'intègrent à leur vie sociale, économique, culturelle et politique.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10, Suisse
Téléphone : +41 22 917 9220
Courriel : ohchr-infodesk@un.org
Site Web : **www.ohchr.org/fr**

Designed and Printed at United Nations, Geneva – 2511247 **(F)** – November 2025 – 1,006 – **HR/PUB/25/2**